

avec tant de charité, que l'opposant est obligé de céder et que le lecteur est honné de l'immense étendue de ses connaissances, de la solidité prodigieuse de ses raisonnemens. Sa plume facile coule merveilleusement à tous les genres. Ainsi les eaux limpides prennent la couleur de tous les fonds sur lesquels elles promènent la limpidité de leur cristal.

Point de fleurs recherchées dans ses écrits, pas de périodes à prétentions. Mais tout vous convainc, tout vous persuade et concourt à ravir votre admiration. Aussi, quoique seul au milieu de nombreux et de puissans adversaires, il sut faire respecter sa religion, la disculper des calomnies dont la chargeaient des ignorans prévenus ou peu intelligens. Et, chose assez remarquable, le tout s'écrivit et fut lu sans qu'il perdit un seul instant l'estime de ses lecteurs, même de ses adversaires.

Pour ce qui est du fond de sa doctrine, il l'avait puisée aux sources originales, s'étant vraiment familiarisé avec le grec, l'hébreu, le syriaque, etc. Ses leçons sont données avec cette fermeté qui découle de la profonde conviction et qui déroute l'erreur. Parfois même il agit avec une ironie qui provient du moment de gaieté que lui cause le triomphe de la vérité sur des adversaires éperdus. Enfin ses écrits vivront, car ils sont fondés sur l'Écriture, les SS. Pères et la raison. Les générations à venir lui rendront témoignage; car rarement, comme il a été déjà dit, un grand homme est apprécié par son siècle. Il n'y a que la prospérité qui sache rendre d'ordinaire justice à un mérite qui ne blesse pas. Et de quel mérite ne doit pas être un ouvrage de ce genre, qui a coûté tant de nuits laborieuses à son auteur! Cependant, voulez-vous savoir quelle estime il faisait des louanges qu'on lui prodiguait et de l'admiration que les savans donnaient à ses productions: il appelait tout cela dans son langage simple et énergique, *les hochets de la Philosophie*.

Je vous ai dit plus haut qu'il confondait ses adversaires sans perdre leur estime. C'est une remarque sur laquelle je reviens pour vous donner une juste idée de cet homme illustre. Catholique, il écrivit au milieu d'une ville protestante, Halifax, sous un gouvernement protestant, et par conséquent attaché, intéressé au parti qu'il combattait, frappé par conséquent du même coup. Or, ce même gouvernement, dès 1815, écrivit à la Cour de Rome et demanda d'élever Mgr. Burke au rang de l'Épiscopat. Action noble et généreuse dans un ministre d'État? Mais on dira peut-être que le gouvernement avait intention de récompenser par là les services rendu auprès des sauvages des États-Unis. Est-ce donc que la Cour St. James n'avait que ce seul moyen de récompenser un sujet qui s'était montré fidèle et loyal pendant qu'il servait la cause de sa religion? Non. Je sais que le gouvernement est au-dessus de mes éloges et de mes censures, mais je suis aise de lui rendre justice et de pouvoir relever ici la confiance de ceux qui confondent parfois le gouvernement avec ses employés.

Le pape Pie VII qui avait entendu parler des actes des écrits de Mgr. Burke, sur le témoignage que lui en rendit l'illustre Plessis, qui occupait alors le siège épiscopal de Québec, le nomma à Rome, en juillet 1818, Evêque de Sion, vicaire apostolique pour la Nouvelle-Ecosse; et Mgr. Plessis lui donna la consécration épiscopale sous ce titre, dans la cathédrale de Québec, le 5 juillet 1818.

En annonçant aux fidèles de la Nouvelle-Ecosse, qu'il avait résigné aux mains du Souverain Pontife toute juridiction sur les habitans de leur territoire, Mgr. Plessis les félicite de ce que le Père commun des fidèles est rendu à ses vœux et l'a déchargé de cette province qu'il a érigée en vicariat-apostolique confié aux soins du Révérendissime Edouard Burke, Evêque de Sion. Plus il ajoute les expressions suivantes en désignant Mgr. Burke: "... Quoique toute séparation d'un ancien pasteur d'avec ses ouailles ait inévitablement quelque chose d'amer, nous trouvons, N. T. C. F., un très grand adoucissement à cette amertume dans la pensée qu'en devenant un évêque du Révérendissime évêque de Sion, vous acquerez pour ce pasteur un homme recommandable à toute l'Eglise catholique par la manière savante et lumineuse dont il a défendu la saine doctrine dans plusieurs excellens écrits, d'un homme dont l'affection vous est garantie par la bonté de son cœur et par sa tendre charité. ... (Mandement du 15 janvier 1818.)

Voilà donc Mgr. Burke devenu évêque par la faveur d'un gouvernement protestant. En effet, c'était lui que la Providence voulait pour fondateur de ce siège épiscopal. Nul ne pouvait voir mieux que lui le bien que pouvait faire un évêque dans les circonstances où il se trouvait, et on ne peut supposer à aucun autre un zèle plus ardent pour la religion. Il était plus que tout autre en moyen de fonder un séminaire pour subvenir aux besoins pressans d'une Province susceptible d'un accroissement considérable. Il avait encore d'autres vues, d'autres projets dont il retardait l'exécution, mais qu'il voulait réaliser en faveur des Canadiens de la Nouvelle-Ecosse.

Cependant le Seigneur lui tint compte de sa bonne volonté et des bonnes dispositions de son cœur; mais comme un autre David, il l'a privé de compléter les œuvres dont il méditait l'exécution pour la gloire de l'Éternel. ... C'était un fruit mûr pour le ciel, le Seigneur l'appelle à lui et la mort le trouva résigné, prêt à tout sacrifice. Il rendit au Seigneur sa grande âme le 1er décembre 1820, âgé de 67 ans, n'ayant vécu qu'environ deux ans parmi ses diocésains avec le caractère épiscopal. Sa dévouille mortelle fut inhumée à Halifax, parmi les laïques, dans un coin du cimetière de Ste. Marie, sans pompe, comme il l'avait demandé. C'est de là que, par les soins de Mgr. Walsh, elle a été transportée le jeudi matin 30 avril, près de l'église de Notre-Dame des Douleurs, dans le cimetière commun.

Ainsi a vécu cet homme bon et pieux, est athlète invincible de la religion.

est évêque dévoué et affectionné qui aime Dieu et les hommes; la Nouvelle-Ecosse pleurera longtems une perte qui allégera si profondément tous ses enfans.

Journal de Québec.

## BILLET D'ÉDUCATION.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada.

SUITE.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans les assemblées des commissaires d'écoles toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix; et lorsque ces voix sur aucune question proposée seront partagées également, sans le vote du président, alors et dans ce cas là seulement, le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans aucun autre cas le président n'aura le droit de voter.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles partageront la municipalité en arrondissemens d'écoles dans les endroits où cela n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés; les limites des arrondissemens déjà existans pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de tems à autre suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement d'écoles ne devra contenir moins de vingt enfans entre l'âge de cinq et celui de seize ans; néanmoins les commissaires pourront permettre qu'un arrondissement d'écoles dans chaque municipalité ait moins d'enfans que le nombre susdit.

XX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissemens ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant des écoles.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque municipalité :

Premièrement. De prendre possession de tous terrains et maisons d'écoles qui auront été acquis par achat ou donation, ou bâties par les syndics ou commissaires d'écoles, et auxquels la province aura contribué en vertu des statuts précédens, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les remettre,) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou promotion de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant des écoles, qui leur donnera son avis sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition.

Secondement. D'acquiescer et posséder pour la corporation à quelque titre que ce soit, tous biens-meubles ou immeubles, argent ou rentes pour les fins d'éducation, et ce jusqu'à ce que cette faculté donnée par les présentes soit modifiée ou abolie par la loi, d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

Troisièmement. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisse, réparation, entretien et renouvellement des maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés; de se procurer temporairement ou d'acquiescer gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtimens pour y tenir des écoles: Pourvu qu'aucune cotisation ne soit prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-modèle, excédant la somme de cent cinquante livres, ni excédant la somme le soixante et quinze livres pour une école commune; et tous comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles.

Quatrièmement. De nommer et engager de tems à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des connaissances convoquée spécialement à cet effet.

Cinquièmement. De régler le cours d'études à être suivi dans chaque école, de pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne serve que de livres approuvés et recommandés par le bureau des examinateurs et après constitué, d'établir des règles générales pour la régie des écoles, et de les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs; d'indiquer de tems en tems où aura lieu l'examen public annuel, et d'y assister: Pourvu que le curé, prêtre ou ministre déservant ait le droit exclusif de faire le choix des livres qui auront rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfans de sa croyance religieuse.

Sixièmement. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles publiques dans leur municipalité, entre les parents ou les enfans et les instituteurs, et autre de même nature.

Septièmement. De nommer deux ou plusieurs d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils forment partie, de l'état de l'école et si les réglemens et règles des commissaires sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles.

Huitièmement. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus